



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Référence : AL1/MS 2024-LV-13

**PREAVIS  
du 11 février 2025**

à l'attention du Préfet de la Broye, Monsieur Nicolas Kilchoer

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance  
avec enregistrement  
de la commune d'Estavayer,**

**pour la salle de l'Amarante, sise à la route de la Chapelle 28 à Estavayer (zones d'accès aux cages d'escaliers)**

**I. Généralités**

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l'ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 22 mai 2024 de la commune d'Estavayer (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la salle de l'Amarante, sise à la Rue de la Chapelle 28, à Estavayer (zones d'accès aux cages d'escaliers).

Le 6 juin 2024, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'information et certaines modifications du règlement d'utilisation.

Le 27 janvier 2025, lesdits compléments et modifications ont été transmis à l'ATPrDM.

## **II. Faits**

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à la salle de l'Amarante, sis à la Rue de la Chapelle 28, à Estavayer (zones d'accès aux cages d'escaliers).

Le système de vidéosurveillance comprend 2 caméras, de la marque \_\_\_\_\_, avec enregistrement sur serveur et communication par câblage.

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24, sur détection de mouvement. La vision en temps réel ainsi que la prise ou l'émission de sons ne sont pas prévues.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 22 mai 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, ainsi que sur les compléments transmis à l'ATPrDM le 27 janvier 2025. La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation (RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 ch. 1 RU).

Les atteintes sont documentées de manière détaillées. Plusieurs atteintes ont eu lieu et diverses plaintes pénales ou dénonciations pour dommage à la propriété ont été faites : par exemple, du matériel a été abîmé, une vitre de toit (brisée), une poubelle (arrachée) et un trou dans le périphérique (dégâts env. CHF 3'000.-), un grillage arraché et à plusieurs reprises escaliers, murs et plafonds souillés, vol d'un bouton de pressoir, murs noircis et barbouillés et conduits endommagés (dégâts env. CHF 3'000.-), poignée de porte arrachée. La vidéosurveillance doit permettre de prévenir ces atteintes et ainsi contribuer à la répression des infractions.

Au niveau des mesures proposées, la Police communale et la Police cantonale ont mis en place des patrouilles d'agents à plusieurs périodes pour surveiller les lieux.

Malgré ces mesures, des atteintes sont régulièrement signalées.

## **III. Considérants**

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 2 RU – est conforme à la LVid.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes. Il ressort qu'il y a des risques élevés et des atteintes pour les biens. Malgré les mesures prises, les atteintes ne diminuent pas.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus

fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit deux caméras, qui filment les accès à la salle de l'Amarante dans la zone d'accès aux cages d'escaliers. Elles permettent de prévenir les atteintes aux infrastructures qui ont fait l'objet de dégâts. Les caméras peuvent être autorisées, à condition qu'elles filment uniquement ces accès. C'est d'ailleurs ce qui est prévu, selon les indications qui ressortent du dossier.

4. Enregistrement et stockage des données : selon le RU (art. 5 ch.4), les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet).

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 7 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 5 RU).

5. Externalisation : selon indication de la requérante, une externalisation n'est pas prévue. Dans l'hypothèse où une externalisation/sous-traitance devait tout de même avoir lieu, les articles 18ss LPrD doivent être respectés (par exemple : maintenance du système par un tiers). Dans un tel cas, l'article 8 du modèle de RU serait à ajouter dans le RU (téléchargeable sous [www.fr.ch/police-et-securite/prevention/videosurveillance](http://www.fr.ch/police-et-securite/prevention/videosurveillance)).
6. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon le règlement d'utilisation, l'accès aux données n'est autorisé que par le/la Chef/fe de Service du secteur de la Police.

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié (art. 5 ch. 1 RU). Une double authentification est mise en place (art. 5 ch.1 RU).

Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU). Le stockage des données est protégé en Suisse, dans un lieu fermé à clé et non accessible aux personnes non autorisées (art. 5 ch. 3 RU). Le transfert et le stockage des données doivent être chiffrés et les clés de chiffrement en main de l'organe responsable (art. 5 ch. 5 RU).

Des contrôles sont effectués par la société mandatée par la requérante (art. 9 ch. 1 RU). Le personnel de cette société amené à effectuer ces contrôles est soumis à la confidentialité ; il convient de prévoir une clause de confidentialité à ce sujet.

7. Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale sont des fonctionnalités qui sont souvent présentes dans les systèmes. Elles ne sont pas prévues par la LVid. L'ATPrDM considère que, sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne

doivent pas être admises. La question de savoir si le système en question utilise ces fonctionnalités n'a pas à être répondu en l'espèce, puisque le RU les exclut de toute manière (art. 4 ch.10 RU).

8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVis), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
9. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.
10. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont enregistrées sur détection de mouvement et visionnées uniquement en cas d'atteinte avérée par le/la Chef/fe de Service du secteur de la Police communale.

La vision en temps réel n'est pas prévue (art. 4 RU *a contrario*).

Afin de pouvoir consulter les images enregistrées en cas d'atteinte, nous conseillons de prévoir une deuxième personne, pour visionner les images. En effet, en cas d'absence de la personne autorisée à visionner les images, il peut être judicieux de prévoir une deuxième personne autorisée à les visionner. Dans un tel cas, le RU doit être adapté en conséquence (art. 2 ch. 2 RU).

#### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement à la salle de l'Amarante, sise à la Rue de la Chapelle 28, à Estavayer (zones d'accès aux cages d'escaliers) :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation d'une caméra selon le RU, c'est-à-dire selon les modalités prévues à l'article 1 chiffre 4 RU et sans vision en temps réel, aux conditions suivantes :
  - a. Angle de vue de la caméra : les caméras filment selon les considérants ci-dessus, soit uniquement la zone d'accès à la salle de l'Amarante dans les escaliers, sans filmer les alentours.
  - b. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
  - c. Externalisation : il n'y a pas d'externalisation. Si une externalisation avait tout de même lieu, les exigences des articles 18 ss LPrD sont à respecter pour la sous-traitance/l'externalisation.
  - d. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.
  - e. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
  - f. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

## V. Remarques

- Dans le RU sous « vu », adapter la LPrD à la LPrD du 12 octobre 2023 (révisée), idem pour les références à la LPrD telles que celle à l'article 3 chiffre 3 du RU.
- L'article 2 chiffre 1 du RU doit être modifié, en remplaçant le terme « organe directeur » par le « responsable du traitement », afin que la terminologie soit conforme à celle utilisée dans la LPrD.
- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 Ovid).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel  
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

### **Annexes**

---

Dossier en retour  
Formulaire de demande signé